

[Texte]

Mr. D. Waddell: This is a quasi-judicial proceeding, involving determinations made by the administrative branch of the U.S. government, or the Department of Commerce, and ultimately the Secretary of Commerce.

The legal opinion would be a decision made by the courts in ruling whether the administering authority, the U.S. Department of Commerce, interpreted U.S. law correctly in making its determination in this particular case.

Mr. Caccia: Will the onus then be shifted on the plaintiff, on the applicants, or will the onus still be on the respondent, as it is the case now?

Mr. D. Waddell: The respondent, in an appeal, would be the U.S. Department of Commerce, which would be defending its determination before the courts against an appeal by—

Mr. Caccia: So the onus will be on us?

Mr. D. Waddell: If we were appealing, we would be the appellant, but the respondent, in a court situation, would be the U.S. Department of Commerce, which would be required to defend its determination in this investigation before the courts.

Mr. Caccia: One final question, if we have time.

In the chronology of events until now, it is interesting to note that the Federal Trade Commission, in September, presented to the International Trade Commission, a brief stating that Canadian stumpage fees are not a form of unfair competition.

What criteria did they use to arrive at that conclusion? Do you know?

• 1855

Mr. Ketchison: I think basically they did an assessment that suggested that the level of production in Canada is not affected by who captures the rent, that profit-maximizing firms would have produced to a level at which they produced without being affected by who captures the rent, whether a government captures it or a company captures it. It is a fairly arcane economic argument that they put forward. Basically, they are arguing that, whatever the merits of the stumpage question are, it did not affect the level of production in Canada.

Mr. Caccia: Do you subscribe to that approach?

Mr. Ketchison: I certainly do in this case, yes.

Mr. Caccia: Why do you call it arcane?

Mr. Ketchison: Well, it is hard to read.

Mr. Caccia: Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Caccia. Mr. Fulton.

[Traduction]

M. D. Waddell: Il s'agit ici d'une procédure quasi judiciaire, comportant des décisions de l'administration du gouvernement américain, ou du *Department of Commerce*, et en dernier ressort, du *Secretary of Commerce*.

Sur le plan juridique, il appartiendra aux tribunaux de décider si l'organisme chargé de l'administration, c'est-à-dire le *Department of Commerce* américain, a correctement interprété la loi américaine lorsqu'il a pris sa décision dans ce cas particulier.

M. Caccia: La charge de la preuve incombera-t-elle alors au plaignant, aux requérants, ou continuera-t-elle à être imposée au répondant, comme c'est actuellement le cas?

M. D. Waddell: En cas d'appel, le répondant serait le *Department of Commerce* américain, qui défendrait sa décision devant les tribunaux à la suite d'un appel interjeté par...

M. Caccia: Donc c'est à nous qu'appartiendra la charge de la preuve?

M. D. Waddell: Si nous interjetions appel, nous serions l'appelant, mais le répondant, devant un tribunal, serait le *Department of Commerce* américain, qui serait tenu de défendre la décision prise à la suite de cette enquête.

M. Caccia: Une dernière question, s'il nous reste suffisamment de temps.

Si l'on examine la chronologie des événements qui se sont déroulés jusqu'à présent, il est intéressant de noter qu'en septembre, la *Federal Trade Commission* a présenté à l'*International Trade Commission* un mémoire dans lequel elle déclarait que les droits de coupe canadiens ne constituent pas une forme de concurrence déloyale.

Quels critères la Commission a-t-elle utilisés pour parvenir à cette conclusion? Le savez-vous?

M. Ketchison: Je pense que d'après une évaluation qui a été faite, le fait que le loyer soit versé à un propriétaire plutôt qu'à un autre n'a aucune répercussion sur le niveau de production au Canada, c'est-à-dire que, que le loyer soit versé à l'Etat ou à une société, les entreprises qui désirent maximiser leurs bénéfices auraient enregistré le même niveau de production. Il s'agit là d'un argument économique plutôt mystérieux. Ils font valoir que, quels que soient les mérites de la question du droit de coupe, cela a été sans conséquence sur le niveau de production au Canada.

M. Caccia: Souscrivez-vous à ce point de vue?

M. Ketchison: Dans ce cas, certainement.

M. Caccia: Pourquoi dites-vous que c'est un argument mystérieux?

M. Ketchison: Eh bien, c'est difficile à comprendre.

M. Caccia: Merci.

Le président: Merci, monsieur Caccia. Monsieur Fulton.